

ENTENTE SUR LE FINANCEMENT COMPLÉMENTAIRE POUR
LA PRESTATION DES SERVICES POLICIERS
2018-2023

ENTRE

L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK
représentée par sa présidente et sa secrétaire
(ci-après appelée l'« ARK »)

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
représenté par la ministre de la Sécurité publique
et la ministre responsable des Affaires autochtones, agissant respectivement par la sous-
ministre de la Sécurité publique et la secrétaire générale associée aux Affaires autochtones
(ci-après appelé le « Québec »)

ATTENDU QUE l'ARK, personne morale de droit public constituée en conformité avec la *Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik* (RLRQ, chapitre V-6.1), le Canada et le Québec ont conclu l'*Entente sur la prestation de services policiers dans la région Kativik pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023* (Entente tripartite);

ATTENDU QUE l'ARK est une municipalité au sens de la *Loi sur la police* (RLRQ, chapitre P-13.1) et que le Corps de police régional Kativik (CPRK) est régi notamment par cette loi;

ATTENDU QUE, l'ARK et le Québec conviennent de conclure une entente de financement complémentaire afin de maintenir les services policiers offerts dans les communautés inuites de la région Kativik pour une période de cinq ans, soit du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023, et ce, en plus des engagements pris en vertu de l'Entente tripartite;

ATTENDU QUE des discussions ont lieu entre les parties et divers intervenants du système judiciaire concernant la mise en place de la visio-comparution;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.
- 1.2 Sauf disposition contraire, les modalités de l'Entente tripartite s'appliquent à la présente entente.
- 1.3 La présente entente n'a pas pour effet de modifier l'Entente tripartite.

2. DISPOSITIONS DE FINANCEMENT DES SERVICES POLICIERS

- 2.1 Le Québec accepte d'accorder une contribution annuelle pour chaque exercice financier qui couvre la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023, à titre de financement complémentaire au financement prévu dans l'Entente tripartite.

La somme maximale des coûts afférents au financement complémentaire des services policiers financés par le Québec est établie :

- a) par exercice financier débutant le 1^{er} avril d'une année civile et se terminant le 31 mars de l'année civile subséquente; et,
- b) selon le budget figurant à l'annexe « A » de la présente entente, à :
 - 3 310 638 \$ pour l'exercice financier 2018-2019;
 - 5 420 303 \$ pour l'exercice financier 2019-2020;
 - 6 420 302 \$ pour l'exercice financier 2020-2021;
 - 7 420 303 \$ pour l'exercice financier 2021-2022;
 - 8 420 302 \$ pour l'exercice financier 2022-2023.

totalisant 30 991 848 \$ pour l'ensemble de l'entente.

- 2.2 L'ARK doit respecter le budget présenté à l'annexe « A » (Budget du CPRK) de la présente entente. À la fin de chaque exercice financier, l'ARK doit informer par écrit et transmettre un budget amendé au Québec lors d'une réaffectation des sommes entre les postes budgétaires, dans l'ajout d'un nouveau poste budgétaire admissible ou lors d'un retrait d'un poste budgétaire existant.
- 2.3 Les réaffectations budgétaires devront être clairement identifiées dans les états financiers annuels vérifiés prévus au paragraphe 4.9.2 de l'Entente tripartite.
- 2.4 L'ARK peut, pour la durée de la présente entente, reporter au prochain exercice financier, le cas échéant, des surplus ou des déficits budgétaires encourus au cours d'un exercice financier au budget du CPRK de l'annexe « A » de la présente entente.
 - a) Tous les fonds non dépensés à l'expiration de la présente entente et après résorption de tout déficit accumulé résultant de cette entente ou de toute autre la précédant, constituent une dette envers le Québec.

b) Le présent article ne s'applique qu'aux montants versés selon le budget prévu à la présente entente, incluant le déficit accumulé au 31 mars 2018.

2.5 L'ARK doit informer, dans les meilleurs délais, le Québec de tous surplus ou déficit de plus de 10 % du budget fixé à l'Annexe A afin que les parties évaluent les moyens pouvant être mis en place pour corriger la situation.

2.6 Les contributions financières prévues au sous-article 2.1 de la présente entente ne couvrent pas les dépenses supplémentaires occasionnées par des circonstances imprévisibles, exceptionnelles et inhabituelles ou des cas de force majeure. Si de telles dépenses étaient engagées pour le maintien des services policiers sur le territoire décrit au paragraphe 1.4.5 de l'Entente tripartite, les parties conviennent que la présente entente pourrait être amendée en conséquence. Si les parties conviennent que des contributions financières supplémentaires soient versées, les conditions décrites au sous-article 3.5 de la présente entente sont applicables.

3. MODALITÉS DE VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS

3.1 Le Québec versera à l'ARK sa contribution complémentaire prévue à l'article 2 de la présente entente en deux versements égaux les 1^{er} juin et 1^{er} novembre des exercices financiers visés par la présente entente.

3.2 L'ARK doit fournir au Québec dans les quatre (4) mois suivants la fin de chaque exercice financier, des états financiers vérifiés qui répondent aux exigences du paragraphe 4.9.2 de l'Entente tripartite.

3.3 Le versement du 1^{er} novembre de chaque exercice financier est conditionnel à la transmission au Québec des états financiers démontrant que les sommes sont engagées pour les postes budgétaires présentés à l'annexe « A » de la présente entente.

3.4 L'ARK doit fournir au Québec toute pièce justificative additionnelle demandée démontrant que les sommes sont engagées conformément au sous-article 3.3.

3.5 La contribution du Québec au financement de la prestation des services policiers est conditionnelle à la mise en vigueur et au maintien de l'Entente tripartite; elle est également conditionnelle à l'approbation des crédits par l'Assemblée nationale du Québec et au ministère de la Sécurité publique pour financer les services policiers autochtones pour l'exercice financier durant lequel le versement de la contribution du Québec est susceptible d'arriver à échéance.

3.6 Les parties conviennent qu'advenant que le gouvernement fédéral accorde un financement supplémentaire dans le cadre de l'Entente tripartite, le Québec peut déduire les sommes équivalentes :

- à même la présente entente; et,
- dans le cas où les sommes disponibles à titre de contribution financière en vertu de la présente entente sont insuffisantes pour compenser le Québec, à même l'Entente tripartite.

L'ARK comprend que les sommes ainsi déduites auraient pour effet de modifier les montants à être versés à titre de contribution financière en vertu de la présente entente ou, le cas échéant, en vertu de l'Entente tripartite.

4. AFFECTATION DES DÉPENSES ET COÛTS ADMISSIBLES

- 4.1 L'ARK doit exclusivement affecter les contributions, obtenues en vertu de la présente entente, aux dépenses prévues au budget figurant à l'annexe « A » de la présente entente, et conformément aux dispositions du paragraphe 4.6.1 de l'Entente tripartite. Ces dépenses ne pourront excéder ce qui est prévu à l'annexe « A » de la présente entente.
- 4.2 Les parties conviennent que seules les dépenses prévues au paragraphe 4.6.1 de l'Entente tripartite sont admissibles en vertu de la présente entente.

5. PLANIFICATION OPÉRATIONNELLE ET BUDGÉTAIRE DU CPRK

- 5.1 L'ARK doit fournir au Québec dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivants la date d'entrée en vigueur de la présente entente :
- une planification stratégique des opérations du CPRK, à partir de l'exercice financier 2019-2020 et jusqu'à la fin de l'entente, établissant les orientations et les objectifs sur le plan de la gestion des opérations policières, des ressources humaines, des ressources matérielles, des infrastructures et des activités en matière de prévention;
 - une planification budgétaire des opérations du CPRK, à partir de l'exercice financier 2019-2020 et jusqu'à la fin de l'entente, établissant des objectifs financiers pour chacun des postes budgétaires afin d'atténuer la croissance des coûts et d'optimiser ses opérations.

À la fin de chaque exercice financier, l'ARK doit informer le Québec par écrit et lui transmettre les résultats obtenus.

6. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 6.1 L'ARK s'engage, dans les limites des responsabilités du CPRK, à mettre en place un pont aérien entre le Nunavik et l'Abitibi-Témiscamingue afin d'effectuer le transport des prévenus. Les montants qui y sont rattachés sont assujettis au sous-article 2.5 de la présente entente.
- 6.2 L'ARK s'engage à mettre tous les surplus du budget prévu à l'annexe A à la résorption du déficit jusqu'à résorption complète de celui-ci.
- 6.3 Les parties conviennent que la contribution complémentaire est accordée en sus des sommes prévues à l'*Entente concernant le financement des travaux de construction de postes de police dans les villages nordiques de Puvimituq, Akulivik, Kangiqsualujuaq, Umiujaq, Quaqtuaq, Ivujivik (2002)*. Le Québec continuera de verser les montants convenus à cette entente selon les modalités prévues.

- 6.4 Les parties conviennent que la contribution complémentaire est accordée en sus des sommes accordées pour la construction des nouvelles infrastructures des services de police dans les villages nordiques de la région Kativik. Le Québec versera les montants convenus à ces ententes selon les modalités prévues.
- 6.5 L'ARK convient d'affecter les contributions obtenues pour les infrastructures policières, figurant à l'Annexe A de la présente entente, uniquement aux dépenses encourues pour les frais d'opération, d'entretien et d'administration desdites infrastructures et de ne pas réclamer de frais pour l'occupation de l'espace.
- 6.6 La présente entente entre en vigueur à la date de la signature par toutes les parties et couvre la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES DÛMENT AUTORISÉES À CET EFFET ONT SIGNÉ :

POUR L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK,


LA PRÉSIDENTE

March 29, 2019
Signé le

ET


LA SECRÉTAIRE

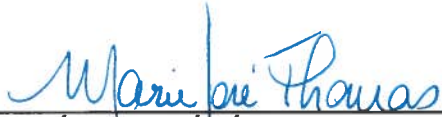
March 29, 2019
Signé le

ET POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,


LA SOUS-MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

27 mars 2019
signé le

ET


LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE ASSOCIÉE
AUX AFFAIRES AUTOCHTONES

28 mars 2019
signé le

ANNEXE « A »

Budget du CPRK

	Bilatérale	Bilatérale	Bilatérale	Bilatérale	Bilatérale	Total Bilatérale
	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2018-2023
Annexe A - Entente bilatérale - Budget complémentaire pour le CPRK						
Source de revenus	3 310 638	5 420 303	6 420 302	7 420 303	8 420 302	30 991 848
Financement du Québec (100%)						
Postes budgétaires (dépenses admissibles)						
Salaires et avantages sociaux	477 305	1 958 910	2 238 131	2 711 678	2 790 585	10 176 609
Résorption du déficit	300 000	-	-	-	-	300 000
Équipement de police	239 146	94 552	128 929	126 235	112 614	701 476
Dépenses pour le transport et l'équipement connexe	312 391	936 470	1 467 599	1 330 053	1 638 332	5 684 845
Dépenses liées aux voyages aller-retour en régions éloignées	103 338	107 474	129 828	160 318	168 128	669 086
Dépenses liées à la détention et à l'escorte de prisonniers	665 586	744 653	826 093	909 976	996 375	4 142 683
Dépenses liées à l'équipement de technologies de l'information et de communications et dépenses connexes	438 480	199 934	94 337	113 324	171 130	1 017 205
Subventions locatives pour le logement des policiers	121 069	621 111	811 232	1 096 259	1 003 974	3 653 645
Dépenses pour les infrastructures policières	376 405	397 010	814 045	928 199	1 019 178	3 534 837
Primes d'assurance	-	-	-	-	-	-
Honoraires professionnels	136 073	131 368	185 133	142 047	147 593	742 214
Recrutement et formation	-	100 000	-	145 366	123 882	369 248
Total des dépenses admissibles	3 169 793	5 291 482	6 695 327	7 663 455	8 171 791	30 991 848
Surplus (déficit) de la période	140 845	128 821	(275 025)	(243 152)	248 511	-
Surplus (Déficit) cumulé en début de période	(3 407 000)	(2 966 155)	(2 837 334)	(3 112 359)	(3 355 511)	
Surplus (déficit) de la période	140 845	128 821	(275 025)	(243 152)	248 511	
Résorption du déficit	300 000					
Surplus (Déficit) cumulé en fin de période	(2 966 155)	(2 837 334)	(3 112 359)	(3 355 511)	(3 107 000)	